

**AVENANT N°2
AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, M. Frédéric BONNARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu ce qui suit :

GA
YD
MA M
BM PL BC

PREAMBULE :

Afin de mettre le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif en conformité avec les dispositions légales, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant.

L'article 9 de l'Accord est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article 9 de l'accord intitulé « Information du personnel » est remplacé par :

« Lors de la signature de son contrat de travail, le nouvel entrant reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé de l'accord par voie d'affichage dans chaque entreprise du Groupe ayant adhéré au Plan.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par le Groupe à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte⁸.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer le Groupe et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article R.3332-30 du Code du travail (30 ans, à la date de signature de l'accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse. »

ARTICLE 2

L'article 1 « Définition du périmètre » est remplacé par :

Le présent accord s'applique à la liste des sociétés suivantes :

- Casino Développement
- Casino Guichard Perrachon
- Casino Restauration
- Casino Information Technologie (C.I.T.)
- Casino Services
- C Chez Vous
- Comacas

⁸ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

YD GA
MA AN
2 RL
BM PC

- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- Fructidor
- Greenyellow
- IGC Promotion
- IGC Service
- Imagica
- L'Immobilière Groupe Casino
- Mercialys et l'ensemble de ses filiales intégrées dans son périmètre de consolidation
- Mercialys Gestion
- Rédonis
- Restauration Collective Casino (R2C)
- Serca
- Sudéco
- URANIE

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Dès notification du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-2 du Code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'avenant sera adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

49 67
 MA M
 3
 BM PC

Fait à St-Etienne, le 23 janvier 2012

Pour les organisations syndicales :

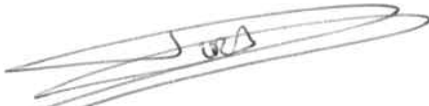
CFE-CGC : Alain MARQUET



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE



Autonome : Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,
André MORENO



CFTC, Michèle BONNOT



CGT : Frédéric BONNARD

UNSA Casino : Martine LAGUERRE



Pour la Direction :

Yves DESJACQUES



Gérard MASSUS



| | | |
|---|--|--|
| <u>Type de document :</u> Procédure | | |
|  | <u>Origine de la contribution :</u> GTE 06 Espace RH | <u>Pays concerné(s) :</u> France |
| | | <u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> Toutes branches / Tous services |

| |
|--|
| <u>Titre du document :</u> Avenant N° 2 au PERCO du Groupe Casino (Procédure Pays) |
|--|

| |
|---|
| <u>Mots-clés / Objectifs du document :</u> Remplacement de l'article 9 - MAJ du périmètre |
|---|

| |
|-------------------------|
| <u>Remarques :</u> . |
|-------------------------|

| |
|---|
| <u>Nom du fichier attaché :</u> Avenant N° 2BIS PERCO 23-01-2012.pdf Ce fichier est attaché au document : Avenant N° 2 au PERCO du Groupe Casino |
|---|

| | |
|---|--|
| <u>Valideur</u> CROZIER FRANCOISE | <u>Certificateur</u> SZYDLAK AGNES |
|---|--|

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <u>Date d'application</u> 27/02/2012 | <u>Date de publication</u> 27/02/2012 | <u>Version publiée</u> V0 |
|--|---|-------------------------------------|